

LE SCOT EN 10 QUESTIONS

Le Schéma de Cohérence Territoriale le cadre réglementaire

Certaines communes membres de l'AULA par le biais de leurs EPCI respectifs sont aujourd'hui directement concernées par la révision des Schémas de Cohérence Territoriale dont dépendent leurs EPCI.

C'est en particulier le cas des communes adhérentes aux Communautés d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane, de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin pour lesquelles les procédures de révision des SCoT sont portées soit par l'EPCI en direct (cas de la CABBALR), soit par le Syndicat Mixte de Lens-Liévin / Hénin-Carvin en charge de la révision du SCoT (cas de la CALL et de la CAHC).

Après la publication de la plaquette de présentation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) (volet 1), il nous a semblé important de poursuivre notre travail d'information des élus sur les outils de planification en cours d'élaboration ou de révision sur leurs territoires qui impacteront l'aménagement et le développement des communes.

Q1 : QU'EST-CE QU'UN SCOT ?

Créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, **un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement pour un territoire donné, et pour le long terme (réflexion pour les 15 à 20 ans à venir).**

Le SCoT est un document vivant, il peut être, si nécessaire, modifié ou révisé dans son ensemble.

Q2 : A QUOI SERT-IL ?

Le SCoT se doit d'assurer **la cohérence des politiques publiques d'urbanisme**. C'est un document qui définit l'équilibre entre les choix de protection et les options de développement. Son contenu précis est défini par le Code de l'urbanisme. Il abordera notamment les thèmes de l'habitat, du développement économique, touristique, commercial, des déplacements, de la préservation de l'agriculture, des paysages, des corridors biologiques....

Il doit répondre à des questions essentielles telles que l'équilibre entre les zones urbanisées et naturelles, les orientations du développement économique, de l'habitat, des services publics, de l'ensemble des choix qui conduisent un territoire vers un modèle de développement durable.

Q3 : EST-IL OBLIGATOIRE ?

Jusqu'à l'été 2010, les SCoT n'étaient obligatoires que pour les agglomérations de plus de 50 000 habitants. Depuis l'approbation du Grenelle de l'environnement (juillet 2010), ils deviennent obligatoires pour l'ensemble du territoire national.

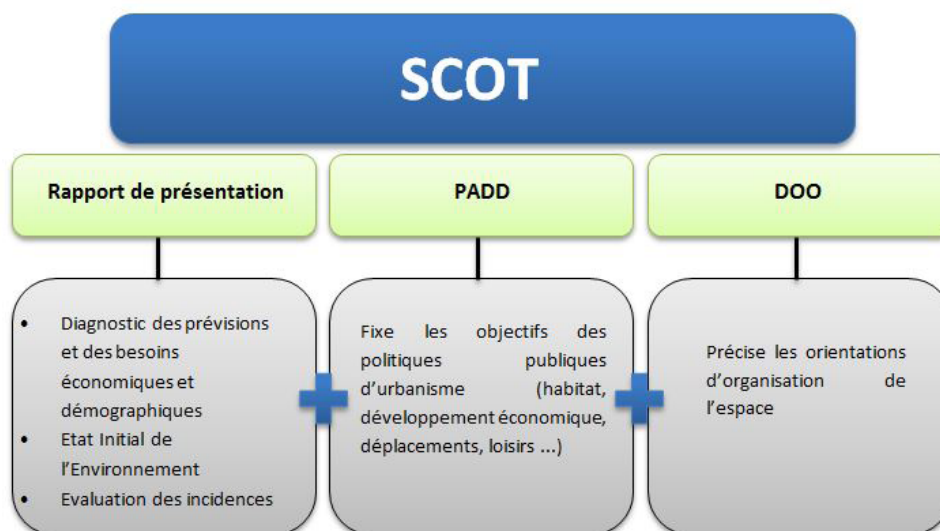
A partir du 1er janvier 2017, en l'absence de SCoT, les communes seront sous le régime de la constructibilité limitée et ne pourront plus ouvrir de zones d'urbanisation future.

Q4 : QUE CONTIENT-IL ?

Le SCoT incite les collectivités qui en constituent le territoire à affirmer un projet de développement qui souligne des enjeux et affiche des objectifs stratégiques communs. Pour ce faire, le SCoT contient :

- un **Rapport de Présentation** qui comprend :
 - **un diagnostic** traitant de nombreuses thématiques (urbanisme, habitat, économie, commerce, équipements, transports...) et qui soulève les grands enjeux du territoire ;
 - **un état initial de l'environnement** dont le rôle est notamment de servir de base à l'évaluation environnementale du SCoT ;
 - **une justification des choix retenus** dans le PADD et le DOO ;
 - **l'évaluation du document** à travers la mise en place d'indicateurs de suivi qui doivent permettre l'évaluation obligatoire après 6 années d'application ;
 - **un résumé non technique** qui synthétise notamment les données concernant l'évaluation environnementale.
 - un **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**, qui répond à la question : que va-t-on faire ?
- Il s'agit du « cœur » du SCoT. C'est le projet de territoire décidé par les élus. Cette partie du SCoT n'est pas directement opposable par exemple à un Plan Local d'Urbanisme mais il fonde « l'économie générale du SCoT ».
- un **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** qui définit les conditions de mise en œuvre du projet. Il découle directement des choix fait dans le PADD et répond à la question : comment allons-nous le faire ?

Il s'agit de la pièce directement opposable du SCoT aux documents de rangs inférieurs (PLU, PLH...). Le DOO doit préciser les conditions de mise en œuvre du PADD par le biais de prescriptions ou de recommandations selon les attendus du Code de l'urbanisme et des décisions des élus.



Q5 : POURQUOI REALISER UN SCoT ?

Parce que certains choix d'aménagement ou de développement doivent nécessairement reposer sur **une vision d'ensemble du territoire** et être effectués au niveau du bassin de vie.

Pour permettre aux communes et aux structures intercommunales d'**harmoniser et de coordonner les politiques** menées en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et d'implantations commerciales, d'environnement... qui ont chacune des effets sur les territoires voisins et leurs habitants.

Le SCoT est un outil d'élaboration et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il doit prendre en compte trois grands principes :

- l'équilibre (espace urbain/rural) ;
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale ;
- le respect de l'environnement.

Q6 : QUEL EST LE ROLE D'UN SCoT ?

Le rôle d'un SCoT est d'assurer la cohérence entre de nombreuses politiques publiques et de servir de cadre de référence aux documents d'urbanisme sectoriels (par exemple : le Plan Local de l'Habitat ou le Plan de Déplacement Urbain...) et locaux (Plan Local d'Urbanisme, Carte communale, grandes opérations foncières d'aménagement...).

Le SCoT va ainsi devoir définir une armature et la mettre en cohérence avec les dynamiques démographiques en matière de :

- politique du logement et de l'habitat ;
- politique des grands équipements ;
- politique des transports ;
- développement économique et commercial ;
- mise en valeur et protection des paysages ;
- protection d'espaces naturels ;
- réduction de la consommation des espaces agricoles.

Le SCoT joue un rôle d'intégrateur appliquant et déclinant localement les grandes politiques nationales, régionales ou départementales dans le projet de territoire en s'appuyant sur une connaissance fine des singularités qui s'y expriment.

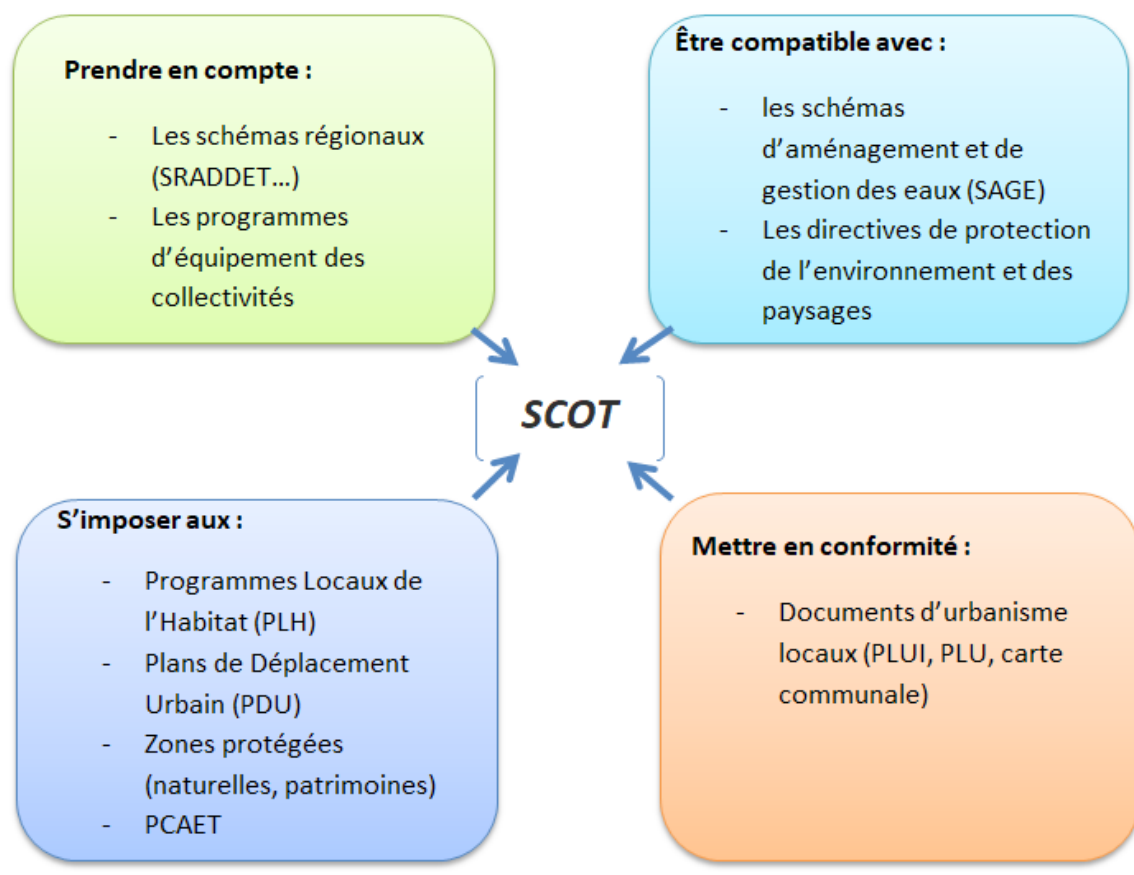
Il s'agit soit de politiques sectorielles (eau, risques, biodiversité, transports, logement & habitat, énergie...), soit de politiques territoriales (loi littoral, charte de parc naturel régional et de Pays...).

C'est aussi un **document de référence** qui fait remonter la vision stratégique du territoire. Ainsi, la Région, le Département et l'État vont pouvoir se référer au SCoT pour ajuster un certain nombre de leurs orientations stratégiques.

Enfin, **le SCoT constitue un document cadre** pour les investisseurs privés (en particulier les agriculteurs) à qui il donne suffisamment de visibilité à moyen et long terme pour développer sereinement leurs projets.

Pour terminer, **le SCoT favorise la solidarité et la complémentarité entre les différentes parties du territoire** et atténue les phénomènes de compétition au sein de son périmètre.

LE SCOT, UN DOCUMENT INTÉGRATEUR



Q7 : COMMENT EST DÉTERMINÉ LE PÉRIMÈTRE DU SCOT ?

À l'initiative des communes ou de leurs établissements compétents, le Préfet délimite un périmètre d'un seul tenant et sans enclave.

Il appartient aux intercommunalités (EPCI) compétentes en matière de SCOT de prendre l'initiative de proposer un périmètre qu'elles jugent adapté. Ce périmètre doit être proposé par une majorité des EPCI concernés.

Le périmètre est publié par le Préfet, après un vote à la majorité des deux tiers des élus. **Les EPCI compétents en matière de SCOT votent en lieu et place des communes** puisque celles-ci lui ont délégué cette compétence.

Q8 : QUI SONT LES ACTEURS DU SCOT ?

Ils sont nombreux car le SCOT étant un document politique, **il résulte d'une phase importante de concertation**. Les principaux acteurs sont les élus, les instances de l'Etat, les Chambres consulaires, les associations et les citoyens.

Q9 : QUEL EST LA DURÉE MOYENNE D'ÉLABORATION D'UN SCOT ?

La procédure d'élaboration d'un SCOT est une procédure qui comprend de nombreuses études, des phases de concertation et une enquête publique. La durée d'élaboration d'un SCOT est en **moenne de 4 ans**.

Q10 : LE SCOT EST-IL « UN SUPER PLU/PLUI » ?

NON car il est important d'harmoniser et de coordonner les projets des communes et EPCI, dans la mesure où ces projets peuvent avoir des conséquences sur les territoires voisins. Le choix d'une commune de développer largement et rapidement de nouvelles zones d'habitat, ou encore une grande surface commerciale ou industrielle, a des incidences sur les autres communes (départ de certaines populations, augmentation des déplacements par exemple). Il est donc normal que ces choix, dans leurs grandes lignes, fassent l'objet d'une vision d'ensemble et de décisions collectives.

LES SCOT DU TERRITOIRE DE L'AULA

